

MOTION

du groupe GRL, par le député (suppl.) Patrick Bérod concernant: pour une adaptation des élections communales au vote par correspondance (14.03.2006) 1.061

L'ordonnance sur le vote par correspondance du 17 novembre 2004 à l'article 18 Elections communales précise: "le bureau électoral n'est pas autorisé à procéder à un dépouillement partiel. Il vérifie la qualité des électeurs selon l'ordre suivant : 1. vote à l'urne; 2. vote par correspondance".

Si cette précision est compréhensible pour permettre, dans les petites communes, de privilégier le vote à l'urne, il ne sera pas sans conséquences sur les prochaines élections dans les villes valaisannes ou les agglomérations.

Pour la commune de Sierre, par exemple, lors des trois derniers scrutins, la proportion de vote par correspondance s'est établie comme suit:

- Votation fédérale, septembre 2005 79,8 pour cent soit 4459 bulletins
- Votation cantonale, septembre 2005 79,3 pour cent soit 4487 bulletins
- Votation fédérale, décembre 2005 85,6 pour cent soit 4167 bulletins avec
un taux de participation de 45,9 pour cent largement en dessous du taux de participation aux élections communales

Lors des prochaines élections, on est en droit d'attendre que près du 90 pour cent des votants se prononcent par correspondance, un taux de participation plus élevé avec la conséquence directe de la procédure actuelle suivante:

À midi fermeture des bureaux de vote, le reste du dimanche sera occupé au dépouillement partiel (soit ouverture de plus de 5'000 enveloppes de transmission, vérification de la qualité d'électeur de l'expéditeur et dépôt sans les ouvrir des enveloppes de vote dans l'urne correspondante). Le lundi matin commencera le dépouillement avec la difficulté évidente de trouver des scrutateurs en suffisance pendant un jour de semaine.

Les résultats seront transmis dans l'après-midi du lundi et seront connus en début de soirée du lundi, provoquant un énorme changement dans la manière d'appréhender nos élections communales et créant un chaos momentané dans la distribution de l'information.

Conscients de ce problème nous demandons la modification de l'article 73 de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 par la suppression des qualificatifs "fédérales et cantonales", ainsi que l'adaptation de l'Ordonnance sur le vote par correspondance du 17 novembre 2004 avec la suppression de l'article 18 qui interdit le dépouillement partiel pour les élections communales.

Il est intéressant de noter qu'une année de pratique du vote par correspondance à permis aux électeurs de se familiariser avec le mode de faire et rend caduques les craintes et peurs d'une utilisation maladroite du droit politique, probablement à l'origine de la restriction actuelle.

Cette modification permettra d'éviter des situations surprenantes et ingérables le jour ou les élections communales auront lieu, selon le sage principe de la prévention.

Sion, le 14 mars 2006
(09h05)

Groupe GRL, par
Patrick Bérod, député (suppl.)